



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-039-2022-03

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2022-03-14-00003 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 23 février 2022 (2) (1 page) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-03-02-00035 - Décision n°95-22-003 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical présentée par la SELASUS du Val d'Oise (4 pages) Page 6

IDF-2022-03-02-00036 - Décision n°95-22-004 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) (4 pages) Page 11

IDF-2022-03-02-00037 - Décision n°95-22-005 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical présentée par le GIE du PARC (4 pages) Page 16

IDF-2022-03-02-00038 - Décision n°95-22-011 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical présentée par la SAS IRM (3 pages) Page 21

IDF-2022-03-02-00039 - Décision n°95-22-012 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par le GIE Imagerie du PARC (3 pages) Page 25

IDF-2022-03-02-00040 - Décision n°95-22-013 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par la SAS Imagerie en coupes du Val Parisien (3 pages) Page 29

IDF-2022-03-02-00041 - Décision n°95-22-014 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche (3 pages) Page 33

IDF-2022-03-02-00042 - Décision n°95-22-015 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par la SELAS Medika (3 pages) Page 37

IDF-2022-03-02-00043 - Décision n°95-22-016 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (3 pages)

Page 41

IDF-2022-03-10-00031 - Décision n°DOS-2022/979 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la SAS Nephrocare à exercer une activité de traitement de l'IRC selon la modalité hémodialyse à domicile (4 pages)

Page 45

**Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle
Efficience Département Etablissements de santé et stratégie territoriale**

IDF-2022-03-09-00007 - Arrêté n°DOS-2022/982 portant approbation de l'avenant n°14 à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Ramsay Santé Enseignement et Recherche » (2 pages)

Page 50

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-14-00003

Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet
social ou médico-social réunie le 23 février 2022
(2)

Saint-Denis, le 23/02/22

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de
sélection d'appel à projet social ou médico-social
réunie le 23 février 2022 (2)**

Objet : Appel à projet pour la création de deux structures dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places à implanter pour l'une à Nanterre et pour l'autre dans le sud du département des Hauts-de-Seine

Date de publication de l'avis d'appel à projets : Mercredi 20 octobre 2021

Date limite de dépôt des candidatures : Lundi 20 décembre 2021

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés dans le département des Hauts-de-Seine, au regard du désistement de l'un des deux candidats après demande d'éléments complémentaires en séance du 24 janvier 2022 et après nouvelle délibération au vu des documents complémentaires transmis par le seul candidat restant, la commission d'information et de sélection donne un avis défavorable au dossier du seul candidat Association Aurore et recommande de procéder à un nouvel appel à projets courant 2022 au regard des besoins sur le département concerné.

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00035

Décision n°95-22-003 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical présentée par la SELASUS du Val d'Oise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/003

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles

par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELASU du Val d'Oise, dont le siège social est situé 19 rue Jean Laugère, 95400 Arnouville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de diagnostic du Val d'Oise, 19 rue Jean Laugère, 95400 Arnouville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que la demande a été déclarée recevable au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 14 octobre 2020, permettant d'autoriser 2 implantations et 2 nouveaux scanographes sur le Val d'Oise ;

que suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation de scanner en date du 1^{er} juillet 2021, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val d'Oise 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val d'Oise dans le cadre de cette procédure, 4 demandes pour 1 possibilité, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le plateau technique existant sur le site visé comprend uniquement de la radiologie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT que cet infra-territoire, actuellement desservi par cinq scanners installés (2 à Gonesse, 2 à Sarcelles et 1 à Garges-lès-Gonesse) et majoritairement accessibles en secteur 1, est mieux pourvu en nombre d'équipements par habitant que d'autres secteurs du Val d'Oise sur lesquels des projets entrent en concurrence avec la demande susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale reste à consolider dans la mesure où :
- un seul radiologue figure actuellement sur les statuts de la société,
 - les radiologues impliqués exercent sur plusieurs sites,
 - 85% d'entre eux ont plus de 60 ans ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux du Centre d'imagerie nécessitent une rénovation importante préalable à l'installation d'un équipement ;
- que l'accessibilité aux locaux pour les personnes à mobilité réduite (PMR) n'est pas assurée ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas le plus à même de répondre aux objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, notamment en matière de consolidation des équipes territoriales de radiologie et de correction des déséquilibres ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELASU du Val d'Oise n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELASU du Val d'Oise en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de diagnostic du Val d'Oise, 19, rue Jean Laugère, 95400 Arnouville, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00036

Décision n°95-22-004 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/004

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) (Clinique du Plateau-Bezons) dont le siège social est situé 21, rue de Sartrouville, 95870 Bezons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique du Plateau-Bezons, 21 rue de Sartrouville 95870 Bezons ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que la demande a été déclarée recevable au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 14 octobre 2020, permettant d'autoriser 2 implantations et 2 nouveaux scanographe sur le Val d'Oise ;

que suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation de scanner en date du 1er juillet 2021, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val d'Oise 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val d'Oise dans le cadre de cette procédure, 4 demandes pour 1 possibilité, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre d’Imagerie du Plateau de Bezons (CIPB) est une filiale en cours de constitution, composée à 51% de la SA Clinique du Plateau (établissement du groupe Ramsay Santé), et à 49% de la société MEDIKA, composée de onze radiologues associés exerçant dans 5 structures distinctes dans le Val d’Oise et dans le bassin Yvelines Nord ;
- que le promoteur présente un projet concomitant pour l’implantation d’un appareil d’imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que l’équipement sollicité serait adossé à un établissement de santé MCO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique) qui ne dispose pas à ce jour d’imagerie en coupe sur son site ;
- que cette implantation de scanner a vocation à améliorer la prise en charge diagnostique et thérapeutique des patients et le confort des personnes âgées ou fragiles hospitalisées en leur évitant des transports vers les centres d’imagerie externes ;
- qu’elle vise également à répondre aux besoins de la population des villes de Bezons et de Houilles et des correspondants locaux de la clinique ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment une équipe de 7 radiologues, dont 2 en cours d’association ;
- CONSIDÉRANT** que le projet accompagne la création d’un centre de soins non programmés et de consultations spécialisées dans un secteur urbain dense, en expansion démographique ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que l’accessibilité financière sur laquelle le promoteur s’engage (45% d’examens au tarif opposable) apparaît perfectible, à l’aune des caractéristiques socio-économiques de la population du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues de la SELAS MEDIKA ont un exercice multisites ;
- que la SELAS détient déjà sur plusieurs sites géographiques des autorisations d’appareils d’imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l’équipement, prévue au mieux fin 2022, ne serait pas immédiate compte-tenu des travaux à réaliser ;
- CONSIDÉRANT** qu’à l’aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le Centre d’Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) n’apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, en particulier au regard du SRS-PRS2 dont le volet imagerie mentionne un « objectif prioritaire » qui « englobe l’amélioration de l’accessibilité aux soins, dans les territoires, à prendre en compte dans toutes ses dimensions », notamment « tarifaire » ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique du Plateau-Bezons, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00037

Décision n°95-22-005 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la
demande d'autorisation d'exploiter un
scanographe à usage médical présentée par le
GIE du PARC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/005

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie du Parc dont le siège social est situé 10, rue du Parc, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'Imagerie du Parc, 23, rue des Frères Capucins, clinique médicale du Parc, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que la demande a été déclarée recevable au regard du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 14 octobre 2020, permettant d'autoriser 2 implantations et 2 nouveaux scanographes sur le Val d'Oise ;

que suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation de scanner en date du 1er juillet 2021, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val d'Oise 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val d'Oise dans le cadre de cette procédure, 4 demandes pour 2 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie du Parc est une structure juridique créée en septembre 2020 et portée à parts égales par la Clinique du Parc, située 23, rue des Frères Capucins, 95310 St-Ouen l'Aumône, et le Centre d'Imagerie Numérisée Paris-Daumesnil (CINPD), situé 216, avenue Daumesnil, 75012 Paris ;
- que le promoteur présente un projet concomitant pour l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité serait adossé à un établissement de santé pluridisciplinaire développant entre autres les activités de médecine, psychiatrie et SSR, disposant d'un cabinet de consultations externes et à proximité directe de l'EHPAD La Maison du Parc ;
- que cette implantation de scanner a vocation à faire passer les délais de rendez-vous en dessous des délais constatés dans les centres de radiologie les plus proches, ceux-ci pouvant dépasser 3 semaines ;
- ainsi, qu'elle vise à réduire la durée moyenne de séjour (DMS) des patients de la Clinique et résidents de la Maison du Parc ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettrait également de satisfaire les prescriptions d'examen de scanners du centre de consultation SOS Médecins situé à proximité de la clinique, des correspondants généralistes et spécialistes de ville, des correspondants hospitaliers, et plus largement de favoriser un accès de proximité à l'imagerie en coupes à la population du territoire du Val d'Oise en constante augmentation ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec une équipe de 8 radiologues, 2 remplaçants et l'intégration prévue de 2 à 3 radiologues associés ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que l'accessibilité financière sur laquelle le promoteur s'engage (60% d'examen au tarif opposable) est moindre que celle d'un autre projet en concurrence ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre, prévue au mieux fin 2022, ne serait pas immédiate compte-tenu des travaux à réaliser ;
- CONSIDÉRANT** que la demande ne s'intègre pas dans une dynamique de collaboration territoriale en l'absence de coopérations formalisées avec les radiologues du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise et le centre d'imagerie Sainte-Marie à Osny ce qui permettrait de constituer une équipe territoriale élargie et de renforcer le maillage territorial ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) en imagerie, notamment en matière de consolidation des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le GIE Imagerie du Parc n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE Imagerie du Parc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'Imagerie du Parc (Clinique du Parc), 23, rue des Frères Capucins, site clinique médicale du Parc, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00038

Décision n°95-22-011 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la
demande d'autorisation d'exploiter un
scanographe à usage médical présentée par la
SAS IRM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la S.A. STS IRM dont le siège social est situé au 6, avenue Charles Peguy, 95200 Sarcelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie Paris Nord Sarcelles, 6 avenue Charles Peguy, 95200 Sarcelles ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté en date du 14 octobre 2020 et permettant d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil d'IRM dans le Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en date du 1^{er} juillet 2021 à l'issue de la période d'instruction précédente (fenêtre de dépôt du 1^{er} juin au 15 septembre 2020), le bilan quantitatif de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, affiche une saturation des besoins à satisfaire et ne permet donc pas d'autoriser de nouveaux appareils d'IRM sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par la S.A. STS IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM au 6, avenue Charles Peguy, 95200 Sarcelles n'est pas compatible avec le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A. STS IRM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie Paris Nord Sarcelles, 6, avenue Charles Peguy, 95200 Sarcelles est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00039

Décision n°95-22-012 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par le GIE Imagerie du PARC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/012

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie du Parc dont le siège social est situé au 10, rue du Parc, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie du Parc, 23 rue des Frères Capucins, clinique du Parc, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté en date du 14 octobre 2020 et permettant d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil d'IRM dans le Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en date du 1^{er} juillet 2021 à l'issue de la période d'instruction précédente (fenêtre de dépôt du 1^{er} juin au 15 septembre 2020), le bilan quantitatif de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, affiche une saturation des besoins à satisfaire et ne permet donc pas d'autoriser de nouveaux appareils d'IRM sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par le GIE Imagerie du Parc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie du Parc, 23 rue des Frères Capucins, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône n'est pas compatible avec le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE Imagerie du Parc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie du Parc, 23, rue des Frères Capucins, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00040

Décision n°95-22-013 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par la SAS Imagerie en coupes du Val Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/013

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie en coupes du Val Parisis, dont le siège social est situé 27, avenue de la gare, 95150 Taverny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Taverny, 27, avenue de la Gare 95150 Taverny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté en date du 14 octobre 2020 et permettant d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil d'IRM dans le Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en date du 1^{er} juillet 2021 à l'issue de la période d'instruction précédente (fenêtre de dépôt du 1^{er} juin au 15 septembre 2020), le bilan quantitatif de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, affiche une saturation des besoins à satisfaire et ne permet donc pas d'autoriser de nouveaux appareils d'IRM sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par SAS Imagerie en coupes du Val Parisis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale de Taverny, 27, avenue de la Gare, 95150 Taverny n'est pas compatible avec le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Imagerie en coupes du Val Parisis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Taverny, 27, avenue de la Gare, 95150 Taverny est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00041

Décision n°95-22-014 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/014

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche, dont le siège social est situé 3, place de l'Hôtel de Ville, 95140 Garges-lès-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre radiologique de la Dame Blanche, rue Jean Goujon, 95140 Garges-lès-Gonesse ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté en date du 14 octobre 2020 et permettant d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil d'IRM dans le Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en date du 1^{er} juillet 2021 à l'issue de la période d'instruction précédente (fenêtre de dépôt du 1^{er} juin au 15 septembre 2020), le bilan quantitatif de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, affiche une saturation des besoins à satisfaire et ne permet donc pas d'autoriser de nouveaux appareils d'IRM sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du Centre radiologique de la Dame Blanche, rue Jean Goujon, 95140 Garges-lès-Gonesse n'est pas compatible avec le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre radiologique de la Dame Blanche, rue Jean Goujon, 95140 Garges-lès-Gonesse est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00042

Décision n°95-22-015 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par la SELAS Medika

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/015

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SELAS MEDIKA, dont le siège social est situé 9, avenue Louis Armand, 95120 Ermont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Ermont, 2, rue du 18 juin, 95120 Ermont ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté en date du 14 octobre 2020 et permettant d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil d'IRM dans le Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en date du 1^{er} juillet 2021 à l'issue de la période d'instruction précédente (fenêtre de dépôt du 1^{er} juin au 15 septembre 2020), le bilan quantitatif de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, affiche une saturation des besoins à satisfaire et ne permet donc pas d'autoriser de nouveaux appareils d'IRM sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par la SELAS MEDIKA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Ermont, n'est pas compatible avec le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELAS MEDIKA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Ermont, 2, rue du 18 juin, 95120 Ermont est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00043

Décision n°95-22-016 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB), dont le siège social est situé 21, rue de Sartrouville, 95870 Bezons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique du Plateau, 21, rue de Sartrouville, 95870 Bezons ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté en date du 14 octobre 2020 et permettant d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil d'IRM dans le Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en date du 1er juillet 2021 à l'issue de la période d'instruction précédente (fenêtre de dépôt du 1er juin au 15 septembre 2020), le bilan quantitatif de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, affiche une saturation des besoins à satisfaire et ne permet donc pas d'autoriser de nouveaux appareils d'IRM sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site de la Clinique du Plateau, 21 rue de Sartrouville, 95870 Bezons n'est pas compatible avec le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le Centre d'Imagerie du Plateau Bezons (CIPB) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur de la Clinique du Plateau, 21 rue de Sartrouville, 95870 Bezons est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00031

Décision n°DOS-2022/979 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la SAS Nephrocare à exercer une activité de traitement de l'IRC selon la modalité hémodialyse à domicile

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/979

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Nephrocare Ile-de-France dont le siège social est situé 47 avenue des Pépinières, 94832 Fresnes (FINESS EJ 940000060), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse à domicile sur le site de l'Unité d'Auto-Dialyse (UAD) de Créteil, Centre Commercial l'Echât, Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil (FINESS ET 940000078) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Unité d'Auto-Dialyse (UAD) de Créteil est une structure privée d'alternative à la dialyse en centre appartenant au groupe Nephrocare ;

CONSIDÉRANT qu'elle est autorisée à exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité médicalisée (UDM) et d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée ;

CONSIDÉRANT que la société est actuellement locataire de locaux, d'une superficie de 477m², situés au sein du Centre Commercial l'Echât à Créteil et répartis sur deux sites de part et d'autres d'un passage ;

que par décisions n°DOS-2021/4276 du 7 décembre 2021 elle a été autorisée à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer une activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, par extension capacitaire de 10 postes ;

que cette augmentation de capacitaire s'accompagne d'une extension des locaux de 470m² au sein d'un troisième site ;

que le projet architectural de cette demande de modification a été pensé avec une organisation permettant de solliciter une demande d'autorisation de traitement de l'IRC selon la modalité d'hémodialyse à domicile ;

que les travaux sont programmés pour le second semestre 2022 et permettront notamment de disposer de postes pour réaliser la formation des patients à la technique d'hémodialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatif de l'offre de soins en date du 10 février 2022, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, qui ne prévoit pas de nombre maximum d'implantations opposables pour l'hémodialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que 5 patients actuellement pris en charge par l'équipe médicale sur le site de Nephrocare Créteil ont été identifiés comme pouvant être éligibles à l'hémodialyse à domicile, représentant 286 séances par patients volontaires, soit 1 430 séances par an ;

- CONSIDÉRANT** que l'accès à la transplantation est assuré en coordination avec les différents centres transplantateurs ;
- que la complémentarité médicale est assurée par le biais de la signature de conventions de coopération avec l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) et les Hôpitaux de Saint-Maurice (HSM) ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel paramédical impliqué compte 1 effectif d'Infirmier Diplômé d'Etat (IDE) pour 6 patients en autodialyse, 1 effectif d'IDE pour 4 patients en unité de dialyse médicalisée (UDM) et 1 effectif d'IDE supplémentaire pendant les séances d'entraînement à l'autodialyse et la dialyse à domicile ;
- que 2 infirmiers seront formés spécifiquement à la prise en charge des patients en hémodialyse à domicile et seront chargés de leur formation, leur éducation et de leur installation à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que pendant les périodes d'ouverture une astreinte est assurée par les néphrologues de l'équipe médicale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en dehors des périodes d'ouverture, l'accueil des patients est assuré au sein des établissements partenaires, l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP) et les Hôpitaux de Saint-Maurice, qui mettent à disposition un équipement permettant d'assurer la continuité des soins et de répondre aux principales situations d'urgence et de repli ;
- qu'un technicien est disponible par téléphone pour répondre à toutes les questions d'ordre technique ;
- CONSIDÉRANT** que la formation des patients sera assurée sur une durée de 4 à 6 semaines et qu'une évaluation périodique est prévue (environ tous les 6 mois) ;
- qu'une consultation sur le site de Nephrocare Créteil est prévue une fois par mois ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet régional de santé qui prévoit que tous les territoires doivent travailler à renforcer l'auto-dialyse et les modalités de dialyse à domicile, qu'il répond ainsi aux impératifs de diversification des prises en charges hors centre et d'intégration de la dialyse dans un parcours global du patient insuffisant rénal ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Nephrocare Ile-de-France **est autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse à domicile sur le site de l'Unité d'Auto-Dialyse (UAD) de Créteil.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-09-00007

Arrêté n°DOS-2022/982 portant approbation de
l'avenant n°14 à la Convention Constitutive du
Groupement de
Coopération Sanitaire « Ramsay Santé
Enseignement et Recherche »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/982

**portant approbation de l'avenant n°14 à la Convention Constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Ramsay Santé Enseignement et Recherche »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2021-029 du 09 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°14-422 portant approbation de la Convention constitutive du GCS « Ramsay Santé Enseignement et Recherche » en date du 28/05/2014 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire en date du 17/12/2021 ;
- VU** l'avenant n°14 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Santé Enseignement et Recherche » en date du 17/12/2021.

CONSIDÉRANT que par avenant n°14 du 17/12/2021, les membres du GCS « Ramsay Santé Enseignement et Recherche » ont approuvé l'intégration d'un nouveau membre, l'augmentation du capital du groupement, la modification de l'article 12 de la convention constitutive, ainsi que son annexe ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°13 du 30/03/2021 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n°14 à la convention constitutive du « GCS Ramsay Santé Enseignement et Recherche » en date du 17/12/2021 est approuvé.
- ARTICLE 2^e :** L'avenant n°14 à la convention constitutive approuve les modifications, d'une part, de l'article 12 de la convention constitutive relatif au capital social, et d'autre part, de l'annexe à la convention, relative à la liste des membres et à la répartition de leurs droits afin de tenir compte de l'intégration au GCS du membre suivant :
- Polyclinique du Parc Drevon, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 18 cours du Général de Gaulle – 21000 DIJON
- ARTICLE 3^e :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 09/03/2022

Le Directeur de l'Offre de soins
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Didier JAFFRE